



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

19 FFV 2019

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

72.872524 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): IGREJA METODISTA WESLEYANA

(en abrégé): I.M.W.

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de Maes 13, 1050 bxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Le 3 mai 2018, les fondateurs soussignés :

1)Renato ASSUNCAO SILVA, domicilie rue de Maes 6 à 1050 Ixelles, de nationalité brésilienne.

2)Antonio Manuel ARAUJO ALMEIDA, domicilié Grotekapellelaan 84 à 9340 Lede, de nationalité portugaise. 3) Esmeralda Da Luz LOURENCO FERREIRA, domicilié Grotekapellelaan 84 à 9340 Lede, de nationalité portugaise:

ont convenu de constituer l'association sans but lucratif IGREJA METODISTA WESLEYANA, en abrégé l. M. W., conformément à la loi du 27 juin 1921, et ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL .

Article 1er :

L'association est dénommée: Igreja Metodista Wesleyana, en abrégé : I. M. W.

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi rue de Maes 13 à 1050 ixelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout lieu en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II - OBJET, BUT

Article 3:

L'association a pour but :

•de diffuser la parole de Dieu, par l'évangélisation et l'enseignement de la Bible ;

•de favoriser la croissance de l'église, la formation de nouveaux ministères, l'implantation de nouvelles églises ;

A cet effet, l'association a pour objet :

 d'organiser sa vie spirituelle et structurelle par la célébration de cultes et de réunions publics. Elle peut favoriser la publication et la diffusion de la littérature chrétienne et toute activité à caractère chrétien, entre autre : activités de jeunesse, rencontres bibliques, utilisation de tout moyen de communication (télévision, radio, internet, satellite, publications de livres, d'articles ...)

*de soutenir et d'aider à la réalisation de toute œuvre sociale qu'elle jugerait utile pour le bien de la population, en autre : la création et la promotion d'oeuvres sociales, d'orphelinats, de maisons de repos, de bibliothèques, de centres culturels, de centres d'aide aux familles et aux personnes défavorisées, d'écoles (bibliques, de langues, de musique, d'enseignement primaire, secondaire et universitaire,...), de maisons de réinsertion et de réhabilitation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De même, elle peut

posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

TITRE III. - Durée

Article 4:

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE IV. - Membres

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inferieur à trois.

Article 6:

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne qui est admise en cette qualité par décision du Conseil d'Administration. Sont membres adhérents toutes personnes qui adhèrent à l'association.

Article 7:

Les membres, dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois, doivent être des chrétiens engagés dans la foi. En outre, ils accepteront les présents statuts ainsì que le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 8:

Les admissions de nouveaux membres seront soumises au vote de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre cesse de plein droit par la non-conformité à l'article 7. Le Conseil d'Administration tient à jour au siège social de l'association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921, c'est-à-dire une liste indiquant les noms, prénoms, domicile et date de naissance des membres de l'association.

Article 9:

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent en demander aucun compte, ni requérir l'inventaire ou l'apposition de scellés.

Artícle 10:

Les ressources de l'association proviennent de dons volontaires, de legs et d'offrandes.

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est convoquée chaque année dans le courant du premier trimestre, par courrier indiquant l'ordre du jour et adressé à tous les membres effectifs huit jours au moins avant la réunion : elle doit être aussi convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13:

- L'Assemblée est seule compétente pour :
- 1.modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association;
- 2.nommer et révoguer les administrateurs ;
- 3.approuver le budget et les comptes de l'association;
- 4.nommer et révoquer des membres ;
- 5.les matières expressément prévues par la loi.

Article 14:

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Article 15:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification

des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 16:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 17:

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être transmise aux fins de publication dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 18:

L'assemblée Générale Ordinaire se tient dans le courant du 1er trimestre de chaque année. Cette assemblée a lieu au jour , à l'heure et à l'endroit mentionnés dans la convocation.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 19:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et révocables par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres effectifs.

La perte de qualité au sein de l'instance qui a proposé la désignation entraîne automatiquement la démission en qualité de membre de l'asbl.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 20:

La durée du mandat est fixée à deux ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé, sur proposition de l'instance concernée, par le Conseil d'Administration.

Cette désignation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale. L'administrateur provisoire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 21:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement, un vice-président, un trésorier et éventuellement, un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. En l'absence d'un vice-président, les fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé.

Article 22:

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante,

Article 23:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de

toute durée, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeur, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association.

Article 24:

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non , personne fidèle.

Article 25:

Les actes, autres que ceux de gestion journalière, qui engage l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 27:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 28:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29:

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Article 30

En cas de dissolution de l'association ; l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou de plusieurs associations poursuivant le même objet.

Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Article 31:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX- Disposition transitoires

Article 32:

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts.

Exercice social:

Par exception à l'article 28, le premier exercice social débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Réservé * au Mòniteur belge

Volet B - Suite

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur Renato ASSUNCAO SILVA, Né le 13 Octobre 1980 à Guarulhos, Brésil Monsieur Antonio Manuel ARAUJO ALMEIDA, Né le 09 Avril 1966 à Aveiro, Portugal

Commissaire:

Compte tenu des critères légaux ; les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

ils désignent en qualité de :

Président: Renato ASSUNCAO SILVA

Vice-Président : Antonio Manuel ARAUJO ALMEIDA

Délégué à la gestion journalière : Monsieur Antonio Manuel ARAUJO ALMEIDA et Madame Ésmeralda Da

Luz LOURENCO FERREIRA

Déposé par Antonio Manuel ARAUJO ALMEIDA, administrateur.

Méntibanees and adenté è expagged du Mode BB: